

22
juillet
2014

Règlement concernant le diplôme en accompagnement spirituel décerné par l'AASPIR

www.aaspir.ch

Le Bureau de la formation de l'AASPIR,

arrête:

Objet

Article premier L'AASPIR organise un programme de formation de base et décerne un diplôme en accompagnement spirituel.

Réserve

Art. 2 ¹La formation n'est organisée que si son financement est assuré par un nombre suffisant d'inscriptions. Une décision à ce sujet est prise par l'AASPIR dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

²L'AASPIR peut également, dans le même délai, décider de limiter le nombre de personnes participantes. Le cas échéant, l'ordre d'arrivée des inscriptions est déterminant.

Gestion et
organisation

Art. 3 ¹Le diplôme est placé sous la responsabilité du Bureau de la formation composé de trois formateurs reconnus pour leurs compétences académiques et professionnelles.

²Le Bureau de la formation a la fonction de :

- a) veiller à la bonne organisation de la formation;
- b) prononcer l'admission des personnes candidates;
- c) statuer au cas par cas sur les demandes de dérogation à la durée maximale de la formation;
- d) statuer sur les demandes de désistement;
- e) communiquer les résultats des évaluations aux personnes candidates;
- f) établir des attestations de participation à la formation, le cas échéant.

Durée de la
formation

Art. 4 La formation de base, y compris les sessions, la rédaction du travail écrit et l'examen oral final, se déroule sur dix mois au maximum, sous peine d'échec au diplôme.

Programme et plan d'études	<p>Art. 5 ¹Le programme de la formation de base comprend en tout 140 heures de sessions et 140 heures de travaux personnels, y compris lectures préparatoires, travail écrit et oral de fin de formation.</p> <p>²Le plan d'études présente l'intitulé des modules et des ateliers et renseigne sur le volume de travail à accomplir. Il est adopté par le Bureau de la formation et le Comité de l'AASPIR.</p>
Conditions d'admission	<p>Art. 6 ¹Les titulaires d'un diplôme d'Université ou Haute Ecole ou d'une formation jugée équivalente et pouvant justifier d'une expérience déjà conséquente au plan personnel, professionnel et spirituel sont admissibles à la formation. Cependant, un entretien préalable peut être envisagé par le Bureau de la formation. L'admission à la formation est prononcée par le Bureau.</p> <p>²Les inscriptions se font sur dossier. Celui-ci comprend une lettre de motivation manuscrite de 2 pages A4, un curriculum vitae indiquant les formations et le parcours professionnel, l'itinéraire spirituel et/ou l'appartenance ecclésiale, religieuse, etc., les copies des diplômes et attestations, une photo passeport et une copie de la pièce d'identité.</p>
Conditions d'obtention du diplôme	<p>Art. 7 ¹Pour obtenir le diplôme, la personne candidate doit avoir participé à 80% des modules et ateliers, avoir réussi son travail écrit et avoir passé l'examen oral de fin de formation, dans la durée prévue à l'art. 4.</p>
Conditions de réussite et mode d'évaluation	<p>Art. 8 ¹Les contributions écrites prévues au plan d'études doivent être rendues dans les délais fixés par le Bureau de la formation au début de la formation, sous peine d'échec au diplôme.</p> <p>²Le projet de travail écrit, dont le sujet aura été préalablement approuvé par le Bureau de la formation, peut être refusé par les responsables de la formation, si après demande de modifications, il est toujours jugé insuffisant ou inadéquat.</p> <p>³Le travail écrit est sanctionné par la mention « réussi » s'il est jugé suffisant.</p> <p>⁴En cas d'échec au travail écrit, le Bureau de la formation fixe un délai à la personne candidate pour le modifier. Au-delà de ce délai, si le travail écrit n'est toujours pas sanctionné par la mention « réussi », le diplôme n'est pas décerné.</p> <p>⁵Une fois le travail écrit réussi, la personne candidate est apte à passer l'examen oral de fin de formation, sans la réussite duquel le diplôme n'est pas décerné.</p>
Communication des résultats	<p>Art. 9 Le résultat de l'évaluation du travail écrit est communiqué à la personne candidate par le Bureau de la formation.</p>
Délivrance des titres et attestations	<p>Art. 10 ¹Le diplôme est décerné dès que les conditions d'obtention prévues à l'art. 7 sont remplies et pour autant que la finance d'inscription soit totalement acquittée.</p> <p>²En cas d'échec à la formation ou en cas de participation partielle à la formation, la personne candidate peut recevoir une attestation de participation pour les modules suivis.</p>

Finance
d'inscription

Art. 11 ¹Le montant de la finance d'inscription au diplôme de l'AASPIR est de EUR 2'500.-, dont EUR 500.- d'arrhes dès l'acceptation de la candidature.

²Une fois la personne candidate admise, le paiement de la finance d'inscription est dû en intégralité. Sur demande, le Bureau de la formation peut convenir d'un paiement échelonné.

Désistement

Art. 12 ¹En cas de désistement plus de 20 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de EUR 300.- est retenu ou exigé, à titre de frais administratifs.

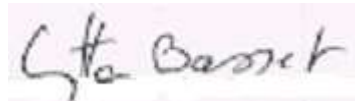
²En cas de désistement au cours des 20 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée ; en cas de justes motifs, seuls les EUR 300.- de frais administratifs seront retenus.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de la formation, le montant total du prix du cours est retenu ou exigé ; en cas de justes motifs, seuls les EUR 300.- de frais administratifs seront retenus.

Au nom du Bureau de la formation :

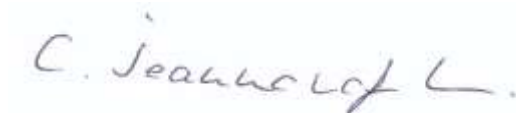
Prof. honoraire

LYTTA BASSET



Au nom du Comité de l'AASPIR :

CORINNE JEANMONOD BRANDT



REMY OLIVIER



Ratifié le 22 juillet 2014